

PRÉFECTURE DE LA LOIRE

DIRECTION DES ACTIONS INTERMINISTERIELLES ET EUROPEENNES

BUREAU DE L'ENVIRONNEMENT ET DU CADRE DE VIE

Affaire suivie par : Claire Lise SOUVIGNET
E-mail : claire-lise souvignet@loire.pref.gouv.fr
2 04.77.48.45.25
Dossier n° 690320
Opération n° 2005/1851

APC 09/11/05

Le Préfet de la Loire Officier de la Légion d'Honneur Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le Titre 1er du Livre V du Code de l'Environnement relatif aux Installations Classées pour la Protection de l'Environnement ;

VU le décret modifié du 21 septembre 1977 pris pour l'application de la loi du 19 juillet 1976 relative aux Installations Classées pour la Protection de l'Environnement (codifiée au Titre 1er du Livre V du Code de l'Environnement) et notamment son article 18 ;

VU l'arrêté préfectoral du 6 juillet 2001 réglementant les activités de la S.A.S. SPECIAL BRIDES SERVICE - SBS à BOEN - rue de la gare ;

VU le diagnostic relatif aux prélèvements d'eau et aux rejets d'effluents aqueux transmis par l'exploitant le 13 décembre 2004

VU le rapport de M. l'Inspecteur des installations classées en date du 27 juin 2005 .

VU l'avis émis par le Conseil Départemental d'Hygiène, au cours de sa séance du 3 octobre 2005;

CONSIDERANT que le remplacement des compresseurs refroidis en circuit ouvert par l'eau du LIGNON par du nouveau matériel moins bruyant et refroidi à l'air a modifié notablement la gestion de l'eau (prélèvements et rejets divisés par 10 en 2 ans)

CONSIDERANT que le débit moyen journalier des eaux rejetées a considérablement diminué,

CONSIDERANT que ces modifications entraînent un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation ;

CONSIDERANT qu'il y a lieu d'imposer des prescriptions complémentaires à l'installation susvisée afin de garantir les intérêts mentionnés à l'article L 511-1 du Code de l'Environnement;

CONSIDERANT que l'exécution des prescriptions complémentaires imposées par le présent arrêté devrait permettre l'exercice des activités de la société susvisée en compatibilité avec leur environnement ;

SUR PROPOSITION de M. le Secrétaire Général de la Préfecture ;

ARRETE

Article 1

La société SPECIAL BRIDES SERVICES fournira, dans un délai de 6 mois, les informations prévues par les articles 2 et 3 du décret du 21 septembre 1977 sous forme d'un dossier d'actualisation de l'étude d'impact notamment dans la partie "eau".

Ce dossier comprendra un échéancier sur la mise en circuit fermé des eaux de refroidissement ainsi qu'un mémoire sur les mesures prises ou à venir visant à une meilleure utilisation de l'eau.

Un plan des réseaux devra être établi faisant apparaître la séparation des eaux usées et des eaux pluviales.

Article 2

La société SPECIAL BRIDES SERVICES fournira, dans un délai de 6 mois, une étude sur la provenance et les caractéristiques des hydrocarbures rejetés dans la rivière Le Lignon au niveau du site. En particulier, une surveillance piézométrique sera mise en place.

Article 2.1 - Conception du réseau de forages

Deux forages, au moins, sont implantés en aval hydraulique du site, et un en amont; la définition du nombre, du lieu d'implantation et de la profondeur des forages à mettre en place, seront justifiés sur le plan hydrogéologique sur la base d'un cahier de charges dûment argumenté et soumis à l'inspecteur des installations classées.

Article 2.2 - Réalisation des forages

Les forages mis en place seront réalisés dans les règles de l'art conformément aux recommandations du fascicule AFNOR -FD-X 31-614 d'octobre 1999.

Article 2.3 - Prélèvement et échantillonnage des eaux souterraines

Le prélèvement, l'échantillonnage et le conditionnement des échantillons d'eau suivront les recommandations du fascicule AFNOR FD-X-31.615 de décembre 2000.

Article 2.4 - Nature et fréquence d'analyse

Les paramètres ci-dessous seront analysés conformément aux méthodes de référence et normes en vigueur à fréquence trimestrielle.

Paramètres	
Hydrocarbur	es
Fer, aluminium, nicke	el, chrome

Le résultat des analyses et de la mesure du niveau piézométrique sera transmis à l'inspecteur des installations classées au plus tard 1 mois après leur réalisation avec systématiquement commentaires de l'exploitant sur l'évolution (situation qui se dégrade, s'améliore ou reste stable) et les propositions de traitements éventuels. Les calculs d'incertitude (prélèvements, transport, analyse...) seront joints avec le résultat des mesures.

Article 3

Un extrait du présent arrêté, énumérant notamment les prescriptions auxquelles l'installation est soumise, sera affiché en permanence, de façon visible, dans l'établissement par les soins du bénéficiaire de l'autorisation.

Article 4

Conformément aux dispositions de l'article L 514-6 du Code de l'Environnement susvisé, la présente décision ne peut être déférée qu'au Tribunal Administratif. Le délai de recours est de deux mois pour le bénéficiaire et commence à courir du jour de la notification de la présente décision. Il est de quatre ans pour les tiers à compter de la publication ou de l'affichage de la présente décision, ce délai étant le cas échéant, prolongé jusqu'à la fin d'une période de deux années suivant la mise en activité de l'installation.

Article 5

M. le Sous Préfet de MONTBRISON, Monsieur le maire de BOEN et M. l'Inspecteur des installations classées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation restera déposée en mairie où tout intéressé aura droit d'en prendre connaissance. Un extrait sera affiché pendant une durée minimum d'un mois à la mairie, il sera dressé procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité.

Fait à SAINT-ETIENNE, le

Pour le Préfet et par déjégation Le Sccrétaire Général

Patrick FERIN

Ampliation adressée à :





- M. le Sous Préfet de MONTBRISON
- Monsieur le maire de BOEN
- M. l'Inspecteur des installations classées Direction Régionale de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement
- Archives
- Chrono.

Pour to Probe el par della gostori L'Attaché Principal Chof de Buresu